

f) Les enfants du sexe féminin visés à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 22 août 1946, jusqu'à l'âge de vingt ans.

Ces enfants doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Être fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint.

Se consacrer exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire.

Il faut, en outre, que la mère :

Ou bien se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle ;

Ou bien, soit décédée ;

Ou bien, ait quitté le domicile conjugal ;

Ou bien, se trouve dans l'impossibilité physique, soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assurer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer.

Ces précisions ont pour objet d'éviter que des parents puissent percevoir les prestations familiales en faisant, sans nécessité, et contre son intérêt, participer aux travaux ménagers, une jeune fille qui pourrait préparer son avenir par d'autres activités.

SECTION III. — NOTION DE RÉSIDENCE

A. — Des allocataires.

L'allocataire doit résider en France (territoire métropolitain).

Les étrangers, titulaires d'une carte de résident temporaire, ne peuvent bénéficier des prestations ; seuls, y sont admis, les étrangers ayant obtenu une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié, dont les conditions d'attribution sont fixées par les articles 14 et 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Toutefois, bien qu'aucune convention n'ait été conclue jusqu'à ce jour au sujet des travailleurs frontaliers, il y a lieu de maintenir la situation de fait créée en faveur des ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois.

B. — Des enfants.

Les enfants doivent résider en France (territoire métropolitain).

Exceptions. — a) Pour les enfants résidant en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et dont les parents travaillent dans la métropole, dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 22 août 1946 ; les intéressés bénéficient des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires d'outre-mer ;

b) Pour les enfants résidant momentanément hors du territoire français, soit parce qu'ils sont envoyés en colonie de vacances ou pour cause de traitement, ou invités par des pays étrangers, par des œuvres charitables (Croix-Rouge, Entraide française, etc.), soit parce qu'ils résident avec leurs parents en territoires allemands ou autrichiens occupés. Les prestations versées pour les enfants qui résident avec leurs parents en territoires occupés sont calculées sur le salaire de base en vigueur à Strasbourg ;

c) Pour les enfants des frontaliers belges et luxembourgeois qui ouvrent droit aux allocations familiales en raison de la situation de fait à laquelle il est fait allusion plus haut ;

d) Pour les enfants d'âge scolaire qui se trouvent, du fait de leur éloignement, dans l'impossibilité de fréquenter les écoles primaires des localités frontalières françaises, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur d'académie ;

e) Pour les enfants de nationalité française qui effectuent un séjour à l'étranger pour y poursuivre leurs études, sous réserve de l'observation des prescriptions générales concernant les poursuites d'études visées à l'article 20 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

SECTION IV. — RÈGLES RELATIVES AU DÉCOMPTÉ DES PRESTATIONS

Les prestations familiales sont, dans le département de la Seine, calculées en fonction du salaire de base déterminé par l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

En ce qui concerne les autres départements, elles sont calculées :

a) Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1946, sur la base des salaires moyens départementaux publiés dans la circulaire du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 août 1946 (*Journal officiel* du 9 août 1946) ;

b) Pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1947 et jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article 27 de la loi du 22 août 1946, elles sont fixées sur les bases déterminées par la circulaire conjointe des ministres du travail et de la sécurité sociale et de l'agriculture en date du 14 janvier 1947 (*Journal officiel* du 15 janvier 1947).

Le salaire de base à prendre en considération est, aux termes de l'article 22 du règlement d'administration publique, celui qui est en vigueur au lieu de résidence habituel de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés.

Il est à souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux allocations de maternité, qui doivent être déterminées en fonction du salaire de base le plus élevé en vigueur dans le département considéré.

Il convient d'observer que dans des cas exceptionnels de dispersion de la famille, qui sont laissés à l'appréciation des caisses ou organismes, les prestations peuvent être calculées en fonction du salaire de base le plus élevé des résidences respectives des enfants.

Enfin, lorsque pour la détermination des salaires de base applicables, il y a lieu de faire subir des abattements au salaire de base du département de la Seine, les seuls abattements qui doivent être retenus sont ceux qui ont été fixés par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, relatifs aux zones de salaires. Il convient de tenir compte des réductions d'abattements qui ont été prévues par les mêmes arrêtés pour les communes sinistrées.

SECTION V. — RÈGLES RELATIVES AU PAYEMENT

Le payement des prestations familiales soulève trois ordres de difficultés :

1^o Par quel organisme les prestations doivent-elles être versées ?

2^o A quelle personne doivent-elles être versées ?

3^o Comment éviter les cumuls ?

Pour déterminer les solutions qui s'imposent dans chacun de ces trois domaines, il convient d'avoir bien présente à l'esprit la distinction entre allocataires et attributaires au sujet de laquelle les précisions nécessaires ont été données au début de la section I ci-dessus.

I. — Organisme à qui incombe le payement.

C'est l'organisme dont dépend l'allocataire, c'est-à-dire la personne du chef de laquelle les allocations sont dues, soit qu'elle exerce une activité professionnelle, soit qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Il importe de rechercher, d'abord, qui est allocataire.

A. — Ordre de priorité des allocataires.

Plusieurs personnes pouvant, par leur situation, ouvrir droit aux prestations en faveur d'un même enfant, l'article 16 du règlement d'administration publique a prévu des règles de priorité qui sont exposées ci-après :

a) Quand il s'agit d'enfants légitimes :

1^o Le père ;

2^o La mère, si le père ne remplit pas les conditions exigées par la loi ;

3^o Si le père et la mère ne remplissent pas les conditions, l'ascendant ou l'ascendante ;

4^o Si ces derniers ne remplissent pas les conditions, les frères et les sœurs ;

5^o Si ces derniers ne remplissent pas les conditions, les oncles et les tantes.

b) Quand il s'agit d'enfants naturels :

1^o Le père ;

2^o La mère ;

3^o Le mari, ou subsidiairement la femme, pour les enfants naturels que les époux ou l'un d'eux auraient eu antérieurement à leur union.

c) Quand il s'agit d'enfants adoptés :

1^o L'adoptant ;

2^o Le conjoint de l'adoptant.

d) Quand il s'agit d'enfants recueillis :

La personne qui a la charge effective et permanente de l'enfant recueilli.

Par enfant recueilli, il faut entendre celui envers lequel ni l'allocataire ni son conjoint ne sont tenus à l'obligation alimentaire et dont la charge de l'entretien et de l'éducation est supportée, en fait et de manière permanente, par l'allocataire ou son conjoint.

Lorsqu'un même enfant est susceptible d'ouvrir droit aux prestations familiales au bénéfice de plusieurs personnes, l'allocataire est celle qui a la charge effective et permanente de l'enfant. C'est ainsi que lorsque l'enfant légitime ou naturel est soit recueilli, soit adopté, l'allocataire est la personne qui a recueilli ou adopté cet enfant. Il est entendu que pour le cas où la personne ne remplit pas les conditions pour être elle-même allocataire, le droit aux prestations est ouvert du chef de celui des auteurs de l'enfant qui remplit ces conditions dans l'ordre de priorité ci-dessus défini.

B. — Détermination de l'organisme débiteur.

L'allocataire étant défini d'après les règles qui viennent d'être rappelées, il est relativement aisé de déterminer l'organisme débiteur des prestations.

1^o Règle normale. — Exercice d'une activité professionnelle.

Pour les allocataires exerçant une activité professionnelle, ce sont :

a) La caisse d'allocations familiales du lieu du travail ou les organismes prévus par les régimes spéciaux, pour les allocataires du commerce et de l'industrie ;

b) La caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du lieu du travail, pour les allocataires relevant des professions agricoles ;

c) L'Etat ou les collectivités publiques, pour leurs agents respectifs.

2^o Cas particuliers. — Allocataires n'exerçant pas d'activité professionnelle.

a) C'est la caisse d'allocations familiales du lieu du travail ou l'organisme prévu au 1^o a) ci-dessus pour :

L'assuré social malade pendant la période d'indemnisation ;

La femme, pendant la période pré ou post-natale ;

L'accidenté du travail pendant la période d'incapacité temporaire.

b) C'est la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence pour les catégories énumérées ci-après :

Veuves d'allocataires ou veuves assimilées ;

Femmes seules ;

Invalides assurés sociaux ;

Accidentés du travail bénéficiant d'une rente au moins égale à 85 p. 100 ;

Chômeurs inscrits à un fonds de chômage ;

Titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale.

c) C'est l'Etat pour :

Ses retraités ;

Les invalides titulaires d'une pension d'invalidité au titre des lois des 31 mars et 21 juin 1919 et des textes subséquents pour une infirmité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;

Les veuves et orphelins titulaires d'une pension des lois des 31 mars et 21 juin 1919 et des textes subséquents.

d) Ce sont les collectivités publiques ou les caisses assurant les services des pensions visées à la section 1, 2 A, b (1^o et 2^o) pour leurs retraités.

Il est rappelé que dans les cas énumérés au b) ci-dessus, la caisse chargée du payement a la possibilité de se retourner contre l'organisme ou service dont dépendait l'allocataire au moment où il a cessé son activité.

II. — A quelle personne (attributaire) le payement des prestations doit être effectué ?

C'est la personne physique ou morale à qui la loi prescrit d'effectuer le payement matériel des prestations.